

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-112**  
**Portant réglementation de la circulation**

**Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)**

VU la demande d'arrêté de police de circulation de monsieur **JOLLIVET Cédric** pour la société **BERTHOULY Travaux Publics** domiciliée **18 rue de Dion Bouton 26200 MONTELMAR**, sur la VOIE COMMUNALE dénommée **Chemin Derrière le Puits**, en date du **01/07/2022** afin de permettre la réalisation de travaux de VRD dans le cadre de la création du futur collège avec traversée d'engins au droit du chemin dénommée Chemin Derrière le Puits, **à compter du 18/07/2022, pour une durée de 600 jours calendaires** ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Considérant** qu'en raison des travaux détaillés ci-dessus sur la voie communale dénommée **Chemin Derrière le Puits**, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** **A compter du 18/07/2022 et durant 600 jours calendaires**, sur la voie communale dénommée **chemin Derrière le Puits**, la **circulation sera perturbée dans les 2 sens de circulation**, pour permettre le passage des engins de chantier

**Article 2 :** La signalisation provisoire, au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 3 :** Il sera strictement interdit à tout autre véhicule autres que ceux de la société **BERTHOULY Travaux Publics** de stationner aux abords du chantier pendant toute la durée des travaux.

Tout dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux véhicules des services publics ou chargés de mission publique ou de santé, justifiant de motifs graves ou impérieux dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 6 :** Le maire, l'entreprise chargée des travaux, le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 04/07/2022

Le maire, Hervé MEDINA

AFFICHÉ LE : 05/07/2022

A RETIRER LE : 05/07/2024



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

